



Le 4 avril 2024 à 19h,

Le Conseil Municipal de LOCUNOLÉ, dûment convoqué le 22 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace des Moulins, Salle Kerléon, sous la présidence de Corinne COLLET, Maire.

Ouverture de la séance, constatation du quorum et de la validité de la séance.

Feuille de présence :

Présents : Corinne COLLET, Eric SALAUN, Adeline LOUIS, Ronan CORBIHAN, Claude DELAMARRE, Véronique GOURIER, Marie-Louise RIVALAIN, Jeanne VULLIERME-ANNE, Murielle LE REST.

Absents et excusés : Sandra ULLIAC (pouvoir donné à Ronan CORBIHAN), Mélanie UEBERMUTH (pouvoir donné à Adeline LOUIS), Christian COHU (pouvoir donné à Véronique GOURIER), Arnaud LE LIBOUX (pouvoir donné à Eric SALAUN), Françoise THIEBAUT FOLLEZOU (pouvoir donné à Murielle LE REST).

Absent non excusé : Abdel Aziz MOUNTON NJIKAM.

Secrétaire de séance : Véronique GOURIER.

La secrétaire de séance présente le procès-verbal du 02/02/2024 et demande s'il y a des questions ou des remarques. Aucune question ni remarque ne sont émises.

Adeline LOUIS et Madame le Maire signent le procès-verbal du 02/02/2024.

Lecture de l'ordre du jour

1. Vote des taux des impôts directs locaux 2024
2. Subventions 2024 aux associations
3. Subvention 2024 à Locunolé Sports
4. Subvention 2024 à RAD Locunolé
5. Subvention 2024 à Diaoul Motors
6. Créances admises en non-valeur
7. Révision RIFSEEP – IFSE et CIA
8. Compte de gestion 2023 - Commune
9. Compte administratif 2023 – Commune et affectation des résultats
10. Budget primitif 2024 – Commune
11. Compte de gestion 2023 - Lotissement des Lilas
12. Compte administratif 2023 – Lotissement des Lilas et affectation des résultats
13. Budget primitif 2024 – Lotissement des Lilas
14. Dénomination des rues et lieux-dits de la commune
15. Questions diverses
16. Quart d'heure citoyen

1. Vote des taux des impôts directs locaux 2024

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération (cf délibération 2023.001), les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu l'avis de la commission finances réunie le mercredi 20 mars 2024, il est envisagé de maintenir les taux actuels pour les trois taxes, soit :

- le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2024 à 35 %,
- le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2024 à 41,06 %,
- le taux de Taxe d'Habitation pour l'exercice 2024 à 11,19 %.

Le conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 11,19 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 35 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 41,06 %

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2. Subventions 2024 aux associations

Vu l'avis favorable de la Commission vie associative et vie locale, réunie le 23 février 2024, Madame le Maire laisse la parole à Eric SALAUN qui propose la répartition suivante pour les associations qui peuvent bénéficier d'un vote commun (aucun conseiller municipal ne fait partie du bureau des associations suivantes) ; il indique qu'il était prévu un budget de 5 000 € de fournitures scolaires pour l'école et 3 000 € de subvention via l'OCCE Coopérative Scolaire et qu'après discussion avec le directeur de l'école, il a été convenu une nouvelle répartition :

3 000 € de fournitures scolaires et 5 000 € de subventions qui seront dédiés au matériel pour la cour, le sport et le transport. :

OCCE COOPÉRATIVE SCOLAIRE	5 000 €
ADMR 3 RIVIERES	600 €
SOLIDARITÉ TRANSPORT	400 €
COMITE DES FETES DE LOCUNOLE	800 €
COMITE DES FETES DE JUDICARRE	100 €
AMICALE LAIQUE	600 €
GROUPEMENT DES CHASSEURS	200 €
Subvention exceptionnelle achat cage	150 €
SOCIETE DE PECHE DE LOCUNOLE	200 €
SOUVENIR FRANCAIS	50 €

ECOLE ELEMENTAIRE GUEHENNO	45 €
APPBFC LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (dont choucas)	150 €
UNE LUEUR D'ESPOIR	250 €
GOTHIA CUP	100 €
TOTAL	8 645 €

Question de Murielle LE REST sur l'indemnité du Comité des Fêtes qui change par rapport à l'année passée et passe de 1 200 € à 800 € : est-ce à leur demande ? Eric SALAUN indique que le montant de la subvention avait été augmenté en 2023 par rapport à la venue attendue de manèges mais que finalement ils ne sont pas venus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accorde à

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

les subventions telles que présentées ci-dessus.

3. Subvention 2024 à Locunolé Sports

Ronan CORBIHAN faisant partie du bureau de Locunolé Sports ne participe pas au vote.

Vu l'avis favorable de la Commission vie associative et vie locale, réunie le 23 février 2024, Madame le Maire propose la subvention suivante :

LOCUNOLE SPORTS	1 500 €
-----------------	---------

Ronan CORBIHAN, Sandra ULLIAC absente ayant donné pouvoir à Ronan CORBIHAN et faisant partie du bureau de Locunolé Sports, ne participent pas au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accorde à :

POUR : 12 voix,

CONTRE : 0 voix,

ABSTENTIONS : 0 voix,

la subvention telle que présentée ci-dessus.

4. Subvention 2024 à RAD Locunolé

Véronique GOURIER, faisant partie du bureau de RAD Locunolé, ne participera pas au vote.

Vu l'avis favorable de la Commission vie associative et vie locale, réunie le 23 février 2024, Madame le Maire propose la subvention suivante :

RAD LOCUNOLE	600 €
--------------	-------

Véronique GOURIER ne participe pas au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accorde à :

POUR : 13 voix,

CONTRE : 0 voix,

ABSTENTIONS : 0 voix,

la subvention telle que présentée ci-dessus.

5. Subvention 2024 à Diaoul Motors

Vu l'avis favorable de la Commission vie associative et vie locale, réunie le 23 février 2024, Madame le Maire propose la subvention suivante :

DIAOUL MOTORS	600 €
---------------	-------

Véronique GOURIER ayant un pouvoir pour Christian COHU participe au vote en son propre nom et ne vote pas pour Christian COHU, ce dernier faisant partie du bureau de Diaoul Motors.

Eric SALAUN précise que Diaoul Motors a eu plus l'année dernière car l'association fêtait ses 10 ans. Il précise que le total des subventions s'élève à 11 345 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accorde à :

POUR : 13 voix,
CONTRE : 0 voix,
ABSTENTIONS : 0 voix,

la subvention telle que présentée ci-dessus.

6. Créances admises en non-valeur

Les services de la Trésorerie ont communiqué un état des taxes et produits irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état adressé, concernant plusieurs administrés.

Les créances concernées seront imputées en fonctionnement dépense au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur », sur le budget concerné.

Le montant de ces créances s'élève à : 1 775,51 €.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances.

Murielle LE REST demande le montant de l'année passée pour comparer. Madame le Maire lui indique que le montant 2023 des créances admises en non-valeur était de 2 042,37 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à :

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

donne un avis favorable cette admission en non-valeur pour un montant de 1 775,51 €.

7. Révision RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Madame le Maire indique que le RIFSEEP a été voté en 2017. A l'époque, la prime de fin d'année a été transformée en CIA ; or l'essence même du CIA est d'être variable. Il convenait donc de changer cet élément et ce sera l'occasion de revoir pour certains les montants individuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son

article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 28/10/1997,

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 07/12/2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/12/2017,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 12/03/2024,

Vu le tableau des effectifs,

Les objectifs fixés sont les suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs,
- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I.- L'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - la responsabilité d'encadrement,
 - le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - la responsabilité de coordination,

- la responsabilité de projet ou d'opération,
- l'ampleur du champ d'action.
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - les connaissances,
 - la complexité des tâches,
 - le niveau de qualification requis,
 - l'autonomie,
 - l'initiative,
 - la diversité des tâches, des dossiers, des projets,
 - la simultanéité des tâches, des dossiers et des projets,
 - la maîtrise de logiciels,
 - les habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - la responsabilité pour la sécurité d'autrui,
 - l'effort physique,
 - la confidentialité,
 - l'exposition aux intempéries
 - polyvalence.
 - les horaires particuliers (réunions en soirée),
 - tension mentale, nerveuse,
 - travail en lien et soutien de la direction générale, notamment en cas de forte activité.

A.- Les bénéficiaires

L'IFSE est instaurée, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

L'autorité attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CATEGORIE A		MONTANTS IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions et critères	MONTANT ANNUEL MINIMUM	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination, pilotage ou conception, autres fonctions	0 €	Plafond annuel réglementaire

CATEGORIE B		MONTANTS IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions et critères	MONTANT ANNUEL MINIMUM	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination, pilotage ou conception, autres fonctions	0 €	Plafond annuel réglementaire

CATEGORIE C		MONTANTS IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions et critères	MONTANT ANNUEL MINIMUM	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Groupe 1	Responsable de service, expert	0 €	Plafond annuel réglementaire
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	0 €	Plafond annuel réglementaire
Groupe 3	Agent d'exécution, autres fonctions	0 €	Plafond annuel réglementaire

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- a minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. ne sera pas versée (conformément à la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 qui interdit aux collectivités le maintien des primes en cas de CLM, et CLD. Par souci d'égalité de traitement, cette interdiction est étendue au CGM).

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Une part de l'IFSE est versée mensuellement et une autre part est semestrielle (versée en juin et décembre).

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Le CIA sera versé, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- Modalités de versements

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessous. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le CIA pourra être de 0 %, 50 % ou 100 % du montant maximal prévu pour chaque agent par arrêté individuel.

CIA – Critères d'application	
La réalisation d'un travail exceptionnel, avoir fait face à un événement exceptionnel ayant par exemple entraîné une surcharge de travail.	100 %

<p>L'implication dans le travail (se montrer volontaire, maintenir à niveau ses compétences, ...).</p> <p>Le respect de la hiérarchie, des consignes, de l'organisation collective et du travail en équipe.</p> <p>Entretenir de bonnes qualités relationnelles.</p> <p>Avoir le sens du service public.</p>	50 %
<p>Non-respect de sa hiérarchie.</p> <p>Ne pas sortir de sa zone de confort et de sa fiche de poste alors que les besoins du service l'exigent.</p> <p>Mauvaise volonté à effectuer une tâche confiée par la hiérarchie.</p> <p>Non-respect des consignes.</p> <p>Avoir tendance à entretenir des relations conflictuelles et oublier son devoir de réserve.</p> <p>Non-respect des règlements et des devoirs à remplir par les fonctionnaires.</p> <p>Avoir une attitude qui porte atteinte aux valeurs du service public.</p>	0 %

C- Montants

CATEGORIE A		MONTANTS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions et critères	MONTANT ANNUEL MINIMUM	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage, autres fonctions	0 €	Plafond annuel réglementaire

CATEGORIE B		MONTANTS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions et critères	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage, autres fonctions	0 €	Plafond annuel réglementaire

CATEGORIE C		MONTANTS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions et critères	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Groupe 1	Responsable de service,	0 €	Plafond annuel

	expert		réglementaire
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	0 €	Plafond annuel réglementaire
Groupe 3	Agent d'exécution, autres fonctions	0 €	Plafond annuel réglementaire

L'autorité territoriale attribue individuellement le CI par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum des groupes de fonctions.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. ne sera pas versé (conformément à la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 qui interdit aux collectivités le maintien des primes en cas de CLM, et CLD. Par souci d'égalité de traitement, cette interdiction est étendue au CGM).
- Le versement de ce complément est facultatif et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Ce complément sera proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel suite aux entretiens individuels d'évaluation et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Plafond réglementaire

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991.

Les primes susvisées seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur (parts fonctions + CI cumulées).

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il conservera à titre personnel le montant de son régime indemnitaire antérieur.

IV.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la GIPA,
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée ou nature du travail (heures supplémentaires, IHTS, IFCE ...),
- indemnité des régisseurs d'avance et de recette.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2024.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

autorise la révision du RIFSEEP telle que présentée et d'autoriser Madame le Maire à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds.

8. Compte de gestion 2023 – Commune

Le compte de gestion 2023 Commune pour le budget principal établi par le comptable public est strictement identique au compte administratif 2023 Commune.

Ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

Le compte de gestion 2023 Commune est soumis au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

approuve le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2023.

9. Compte administratif 2023 – Commune et affectation des résultats

Après s'être fait présenter le compte administratif de la commune appuyé de tous les documents propres à justifier les résultats, le conseil municipal constate :

- . un excédent de fonctionnement de 140 778,30 €
- . un excédent reporté de 2022 de 50 000,00 €

Soit un résultat de clôture de 190 778,30 €

- . un excédent d'investissement de 40 273,22 €
- . un déficit reporté de 2022 de 97 489,56 €

Soit un résultat de clôture de – 57 216,34 €

Le compte administratif 2023 COMMUNE est adopté et voté à :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

(Madame le Maire ayant quitté la salle au moment du vote et laissé la présidence de l'assemblée à Monsieur Eric SALAUN, 1^{er} adjoint).

L'affectation des résultats est proposée de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Reprise au compte 002 (excédent reporté) : 0 €.

Part de l'excédent de fonctionnement affecté à l'investissement, compte 1068 : 190 778,30 €.

Section d'investissement

Le déficit de 57 216,34 € est repris au compte 001.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

l'affectation proposée.

10. Budget primitif 2024 - Commune

Le budget primitif 2024 principal de la commune s'équilibre en dépenses et en recettes :

en fonctionnement : 997 754,00 €,

en investissement : 1 278 876,52 €.

BP 2024 – SECTION DE FONCTIONNEMENT - COMMUNE

DEPENSES en €			RECETTES en €		
			002	RESULTAT REPORTE	0,00
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	262 497,98			
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	460 700,00	013	ATTENUATION DE CHARGES	6 000,00
65	AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	164 567,97	70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	63 710,00
66	CHARGES FINANCIERES	5 466,75	731	FISCALITE LOCALE	513 120,00
67	CHARGES SPECIFIQUES	5 000,00	73	IMPOTS ET TAXES	101 474,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS	500,00	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	300 650,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00			
			75	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	12 300,00
			761	PRODUITS FINANCIERS	0,00
023	VIREMENT A SECTION INVESTISSEMENT	99 021,50	77	PRODUITS SPECIFIQUES	500,00
	TOTAL	997 754,00		TOTAL	997 754,00

BP 2024– SECTION D'INVESTISSEMENT - COMMUNE

DEPENSES en €			RECETTES en €		
001	DEFICIT REPORTE	57 216,34	001	EXCEDENT RE- PORTE	0,00
10 (1068)	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RE- SERVES	0,00		DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	46 000,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	99 181,81	10 (autres)		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	127 500,00	10 (1068)	AFFECTATION RE- SULTAT	190 778,30
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VER- SEES AUX ORGANISMES PUBLICS	30 247,65	13	SUBVENTIONS	568 946,72
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	946 524,34	040 (28041582)	AMORTISSEMENTS	500,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	18 206,38	021	TRANSFERT DE SECTION FONC- TIONNEMENT	99 021,50
			024	INSCRIPTION PRIX CESSION	73 430,00
			1641	EMPRUNT /DEPOT GARANTIE	300 200,00
	TOTAL	1 278 876,52		TOTAL	1 278 876,52

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2024 principal de la commune tel que présenté par chapitres.

Murielle LE REST explique qu'elle votera contre le budget à cause du projet de vente de deux terrains, celui de Roscarieu et la prairie du Mohot car, dit-elle, il est important de garder une réserve foncière dans le bourg et le terrain du Mohot est une chance pour les Locunolois et la biodiversité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à

POUR : 12 voix,

CONTRE : 2 voix (Murielle LE REST, Françoise THIEBAUT FOLLEZOU),

ABSTENTIONS : 0,

le budget primitif 2024 principal de la commune tel que présenté par chapitres.

11. Compte de gestion 2023 - Lotissement des Lilas

Le compte de gestion 2023 Lotissement des Lilas pour le budget annexe établi par le comptable public est strictement identique au compte administratif 2023 Lotissement des Lilas.

Ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

Le compte de gestion 2023 Lotissement des Lilas est soumis au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à :

POUR : 14 voix

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0,

approuve le compte de gestion du budget annexe Lotissement des Lilas une pour l'exercice 2023.

12. Compte administratif 2023 – Lotissement et affectation des résultats

Après s'être fait présenter le compte administratif du Lotissement appuyé de tous les documents propres à justifier les résultats, le conseil municipal constate :

- . un excédent de fonctionnement de 1 966,03 €
- . un déficit reporté de 2022 de 44 833,37 €

Soit un résultat de clôture de - 46 799,40 €

- . un déficit d'investissement de 143 002,97 €
- . un excédent reporté de 2022 de 99 452,68 €

Soit un résultat de clôture de – 43 550,29 €

Le compte administratif 2023 LOTISSEMENT est adopté et voté à :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

(Madame le Maire ayant quitté la salle au moment du vote et laissé la présidence de l'assemblée à Monsieur Eric SALAUN, 1^{er} adjoint).

L'affectation des résultats est proposée de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Reprise au compte 002 (déficit reporté) : 46 799,40 €.

Section d'investissement

Reprise au compte 001 (déficit reporté) : 43 550,29 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

l'affectation des résultats ci-dessus.

13. Budget primitif 2024 - Lotissement des Lilas

Le budget primitif 2024 annexe du lotissement des Lilas s'équilibre en dépenses et en recettes :
 en fonctionnement : 258 228,15 €,
 en investissement : 331 257,50 €.

BP 2024 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – LOTISSEMENT DES LILAS

DEPENSES en €			RECETTES en €		
002	DEFICIT REPORTE	46 799,40			
605	TRAVAUX	30 000,00	7015	Vente de terrains	52 000,00
			757348	Subventions exceptionnelles	46 799,40
			CH 042		
			71355	Variation des stocks de terrains à aménager	156 228,75
66111	INTERETS EMPRUNTS	3 200,00			
CH 041			CH 041		
608	FRAIS ACCESSOIRES SUR TERRAINS	3 200,00	796	Transfert de charges financières	3 200,00
CH 042					
71355	Sortie des lots vendus et livrés	175 028,75			
TOTAL		258 228,15			258 228,15

BP 2024 – SECTION D'INVESTISSEMENT – LOTISSEMENT DES LILAS

INVESTISSEMENT					
DEPENSES en €			RECETTES en €		
001	DEFICIT REPORTE	43 550,29	001	EXCEDENT RE- PORTE	0,00
CH 040			CH 040		
3555	TRAVAUX PRESTATIONS SERVICES	156 228,75	3555	Sortie des lots vendus et livrés	175 028,75
	FRAIS FINANCIERS EMPRUNT remboursé		1641		156 228,75
1641		131 478,46			
TOTAL		331 257,50			331 257,50

NB : les dépenses et les recettes sont inscrites pour leur montant HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

le budget primitif 2024 du lotissement des Lilas tel que présenté par chapitres.

14. Dénomination des rues et lieux-dits sur la commune

Dans le cadre de la mise en place de la base d'adresse nationale, la commune a l'obligation d'attribuer une adresse avec numéro à tous les habitants de la commune. Il s'agit de fixer définitivement les noms et l'orthographe des rues et lieux-dits afin d'éviter toute confusion à l'avenir :

Dénominations fixées
Bélénou
Bodalec
Bodano
Carlay
Coatavy
Cosquer
Cosquer Sainte-Gertrude
Ile Gourlay
Judicarré
Kerdonars
Kerdudan
Kerdudou
Kereven
Kerflatres
Kergaëric
Kergarrec
Kerguen
Kerhuel
Kérioualen
Kermarie
Kernon
Kernouarn
Kerrant Sparle
Kerret
Kerrouarc'h
La Croix Rouge
La Laiterie du Pouldu
La Villeneuve
Lann Bricou
Lann Vras
Le Grannec
Le Pouldu
Le Pouldu Parc Pont Vilin
Le Stall

Lonjou
Mené Bloc'h
Menez Lann
Mongariou
Moulin du Mohot
Moulin du Stall
Pen Parcou
Penquer Diffon
Penquer Kerdudou
Pont Ar Lann
Praténou
Roscariou
Rosgodec
Sainte Gertrude
Sparle
Toul Bonde
Ty Danigou
Ty Nadan
Lotissement Le Bélénu
Lotissement des Bruyères
Lotissement des Lilas
Lotissement Judicarré
Lotissement Le Pré de Kergaëric
Lotissement Toul Bonde
Impasse de Beg ar Roz
Moulin Kerléon
Moulin du Pont Neuf
Impasse des Ajoncs
Route de Roscariou
Route du Pont Neuf
Rue Beg Ar Roz
Rue de L'école
Rue de Quimperlé
Rue des Camélias
Rue des Genêts
Rue des Hortensias
Rue du Moulin Neuf
Rue Ellé
Rue des Roches du Diable

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à :

POUR : 14

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

la dénomination des rues et lieux-dits telle que fixée ci-dessus.

15. Questions diverses

Pas de questions diverses.

Clôture de la séance à 20h07.



Observations émises lors du conseil du 20/06/2024 sur le présent PV :

Erreur de frappe point 10 (terrain du Mohot) : rectifiée,

Question sur le point 14 : « comment sont attribués les numéros, certains ne se suivent pas ? »

Ronan CORBIHAN indique que des numéros ont également été attribués aux bâtiments qui pourraient être restaurés en habitation à l'avenir.
